

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

D8/2022

Mme X.

c.

Mme Y.

Audience du 10 février 2023

Lecture du 6 mars 2023

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre - Val de Loire le 9 juin 2022 sous le numéro D8/2022, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire qui déclare s'y associer, et par un mémoire enregistré le 5 septembre 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, qui exerce (...).

Elle soutient que :

- elle a eu 4 séances de rééducation de la mâchoire le 4 janvier 2022, le 25 janvier 2022, le 8 février 2022 et le 15 février 2022 mais que la facture éditée en date du 2 mars 2022 d'un montant de 186,45 euros correspond à la facturation de 8 AMS 9.5 et 1 AMS 10.7 soit 8 séances de rééducation et un bilan et mentionne des actes réalisés entre le 3 janvier 2022 et le 15 février 2022 sans autre précision, qu'elle a souhaité faire apparaître sur la facture les dates exactes des séances ce que Mme Y. a catégoriquement refusé de manière très aggressive, qu'elle a constaté le remboursement effectif de 8 séances sur son décompte de mutuelle en date du 4 mars 2022 faisant apparaître les dates des 3 janvier, 4 janvier, 24 janvier, 25 janvier, 7 février, 8 février, 14 février et 15 février 2022 et qu'elle a signalé cette surfacturation.

Le conseil départemental de l'Indre-et-Loire s'est associé à cette plainte, par une délibération du 19 mai 2022 et un mémoire du 30 juin 2022 au motif que Mme Y. a déjà reçu une admonestation confraternelle et un rappel à la règle à la suite de plusieurs signalements pour diverses attitudes peu déontologiques et que les faits dénoncés sont graves et transgessent les articles R.4321-54 (principe de moralité et de probité), R.4321-58 (attitude correcte et attentive), R.4321-77 (fraude) et R.4321-98 (honoraires) du code de la santé publique.

Il soutient que :

- Mme Y. a manqué à la probité en facturant 4 séances non effectuées ; elle a précédemment facturé 9 séances pour 3 effectuées et 1 manquée dans une précédente affaire soldée par un remboursement à la conciliation ;
- son attitude n'a pas été respectueuse et attentive envers sa patiente;
- elle a manqué à son devoir de transparence et n'a pas délivré d'information loyale, claire et compréhensible en refusant de délivrer une explication sur le montant facturé et le détail de cette facturation.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 septembre 2022, Mme Y. assistée de Maître Boisgard, demande que la CDPI prononce à son encontre une sanction juste et proportionnée qui pourrait être un avertissement.

Elle soutient que :

- elle ne conteste pas avoir commis un manquement déontologique en facturant à Mme X. 8 séances pour 4 réellement effectuées mais n'était pas animée d'une intention frauduleuse et souhaitait réaliser 2 séances sans interruption ce qui paraissait plus adapté à la situation de la patiente ;
- elle ne conteste pas ne pas avoir apporté à Mme X. les informations sur le montant demandé ;
- la patiente et les tiers payeurs n'ont pas subi de préjudice car ils ont été remboursées de 4 séances ;
- elle conteste avoir manqué de correction, de respect et d'attention;
- elle regrette les manquements qu'elle reconnaît avoir commis et s'engage à ne pas les répéter.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2023, à laquelle Mme X. a confirmé ne pas souhaiter assister :

- le rapport de M Dupont ;
- les observations de M. Z., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire;
- les observations de Maître Boisgard pour Mme Y. ;
- les observations de Mme Y.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire prononce une sanction d'un mois d'interdiction d'exercice avec sursis au motif que les faits de surfacturations et de déclarations mensongères du nombre et des dates de séances, reconnus par Mme Y., constituent un manquement grave à l'obligation de probité.

DECIDE

Article 1 : La sanction d'interdiction d'exercer d'un mois assortie d'un sursis est prononcée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme X., Mme Y., Maître Fabien Boisgard, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire, au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience publique du 10 février 2023, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Monsieur Dupont, Madame Tremblay, Madame Bourreau, Madame Lheureux-Sivault, Madame Rigolet, Monsieur Dusserre, Monsieur Mansart, Monsieur Renard, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente

La Greffière

Lefebvre-Soppelsa

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.